

Saviez-vous que...

FICHE D'INFORMATION

Édition PRINTEMPS 2013

Volume 1

LA TITULARITÉ EST UN CONCEPT CLÉ EN MATIÈRE DE DROITS D'AUTEUR (PARTIE II)

Parfois, la question de savoir à qui appartiennent les droits d'auteur se pose dans le contexte d'œuvres créées en collaboration ou d'œuvres collectives. C'est là le sujet du présent numéro.

Œuvres créées en collaboration et partage des droits

La *Loi sur le droit d'auteur* (la «Loi») prévoit qu'une œuvre créée en collaboration est une œuvre «exécutée en collaboration par deux ou plusieurs auteurs, et dans laquelle la part créée par l'un n'est pas distincte de celle créée par l'autre ou les autres» (article 2 de la Loi).

Dans ce type de création, à défaut d'entente spécifique, les coauteurs sont en situation d'indivision. Conséquence : l'administration de l'œuvre se fait en commun. Les décisions de nature administrative doivent être prises à la majorité des titulaires alors que celles qui visent à vendre ou à modifier de façon substantielle l'œuvre devront être prises à l'unanimité.

Toute licence est subordonnée au consentement de tous les auteurs et le droit de chaque auteur se transmet à ses héritiers et non aux autres auteurs survivants.

Exemple. Une équipe de recherche en biochimie a mis sur pied un nouveau médicament et un rapport de recherche a été réalisé. Il n'est toutefois pas possible de déterminer spécifiquement qui a travaillé sur des portions données du rapport. Les chercheurs seront donc considérés comme coauteurs du rapport et la contribution de chacun d'entre eux sera fondue de façon à ce que chaque contribution devienne indistincte des autres.

À RETENIR. Si aucun contrat ne prévoit dans quelle mesure les parties ont contribué au développement de l'œuvre, les auteurs désignés seront tous présumés détenir une participation égale dans cette œuvre et la copropriété s'appliquera à l'œuvre en entier.

Œuvres collectives et partage des droits

Pour une œuvre collective, contrairement à une œuvre créée en collaboration, les parties réalisées par les différents auteurs sont distinctes les unes des autres. Les encyclopédies, dictionnaires ou œuvres analogues, ainsi que les journaux, revues, magazines ou autres publications périodiques sont tous des exemples classiques de ce type d'œuvre.

La contribution distincte de chaque auteur est donc respectivement protégée par droit d'auteur. Le droit d'utiliser la contribution de chaque auteur aux fins de l'œuvre collective doit donc être obtenu du titulaire des droits.

Le titulaire des droits sur l'œuvre collective dans son ensemble est celui qui prend les moyens nécessaires pour assembler l'œuvre.

Exemple d'œuvre collective. Un recueil de textes scientifiques sur un sujet donné est un exemple d'une œuvre collective puisqu'il s'agit d'une œuvre dans laquelle plusieurs contributions se retrouvent, mais pour laquelle l'apport de chacun des collaborateurs reste distinct. La personne qui aura pris les moyens d'assembler les textes sera titulaire des droits sur l'œuvre collective, soit le recueil.

À RETENIR. Dans le milieu universitaire, il est très courant de retrouver des œuvres ayant plus d'un auteur créées en collaboration, comme des articles de revues, ou comportant des œuvres provenant de plusieurs auteurs, comme des recueils des actes d'un congrès. Dans un cas comme dans l'autre, il faut garder à l'esprit qu'une multiplicité d'auteurs implique une multiplicité de droits dont il faut tenir compte.

Saviez-vous que...

Est une production du
Service à la recherche et
à la valorisation et du
Secrétariat général de l'INRS

Équipe de valorisation

Renseignements :

Stephen Fitzpatrick
Affaires juridiques
490, rue de la Couronne
Québec (Québec) G1K 9A9

Téléphone : 418 654-3874
Télécopieur : 418 654-3858

stephen.fitzpatrick@adm.inrs.ca
www.inrs.ca

Adapté d'un texte dont les droits sont détenus par Norton Rose OR S.E.N.C.R.L., S.R.L. Pour toute information à ce sujet, vous êtes priés de contacter Me Jean-François Drolet : jean-francois-drolet@nortonrose.com

Auteurs : Me Nicolas Sapp : associé, ROBIC, S.E.N.C.R.L., Avocats, Agents de brevets et de marques de commerce (nsapp@robic.com) et
Me Chantale Coulombe : chantale.coulombe@quebecomm.com